



COMMUNE DE COSSONAY

La Goûtine

**Règlement de l'accueil des
élèves de 5P à 8P**

Règlement de l'accueil des 5P à 8P

Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte et comprend le féminin lorsque le contexte l'indique.

Durant l'année scolaire, un accueil des élèves de 5P à 8P est organisé au réfectoire militaire du Pré aux Moines, après l'école jusqu'à 18h30, à l'exception du mercredi après-midi.

Les élèves inscrits sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants employés par la Commune de Cossonay.

Chapitre 1 - Inscriptions et organisation

Article 1 - Usagers

Cet accueil est destiné en principe aux élèves scolarisés et/ou domiciliés à Cossonay.

Article 2 - Fréquentation

Elle doit être en principe régulière (à jour(s) fixe(s)).

Article 3 - Inscription et abonnement

Les frais d'inscription annuels définis par la Municipalité sont débités lors de la première prestation.

L'inscription et l'abonnement pour l'accueil et le goûter sont traités par année scolaire à l'aide d'un formulaire papier à disposition à la bourse communale ou via le site www.cossonay.ch si possible 7 jours avant le premier accueil.

Article 4 - Tarifs

Le coût de l'accueil, y compris un goûter, se monte à Fr. 20.-/enfant/après-midi ou à Fr. 30.-/enfant/jour si l'enfant est également inscrit à la PAMtine le même jour

Article 5 - Absences et exceptions ponctuelles

Les absences (maladie, accident) et exceptions ponctuelles (camp, sortie, visite, etc.) doivent être communiquées à la responsable de l'accueil, au plus tard avant 11h le jour même, faute de quoi l'accueil est comptabilisé.

Article 6 - Absences non annoncées

Si l'élève inscrit n'est pas présent à l'accueil, les parents sont automatiquement informés.

Article 7 - Paiement de la prestation

Chaque famille dispose d'un compte individuel. Ce compte est alimenté par les versements des parents effectués par Internet (e-banking) ou par BVR+ et ne doit jamais être en négatif.

Article 8 - Compte individuel par famille

L'accès à l'accueil n'est possible que si le compte individuel par famille présente un solde positif suffisant. Un courriel de rappel automatique est envoyé lorsque le compte ne présente plus que la somme de CHF 50.-.

Article 9 - Comportement

Les élèves sont tenus de ranger les lieux lors de leur départ, d'enlever les débris qui seraient tombés au sol, de jeter tous leurs déchets dans les conteneurs appropriés. Ils respectent les

consignes de la personne chargée de la surveillance et doivent avoir un comportement correct vis-à-vis des surveillants et de leurs camarades.

Chapitre 2 - Accueil

Article 10 - Horaire

L'accueil commence dès la fin des cours réglementaires et se termine à 18h30. Il est impératif que cet horaire de fermeture soit respecté.

Article 11 - Encadrement

Dès la sortie des classes, les élèves se rendent immédiatement à l'accueil où ils sont encadrés par des surveillants(es) jusqu'à 18h30. Les enfants reçoivent un goûter et disposent d'un moment pour faire leurs devoirs. Après cela, les élèves de 7 & 8P se rendent par leurs propres moyens au CLAC, les autres élèves restent sur site. Dès la fin de l'accueil, les parents sont responsables de leur(s) enfant(s).

La structure représentée par la Municipalité ne saurait être tenue pour responsable si l'élève quitte l'enceinte de l'école au lieu de se rendre à l'accueil ou si aucun parent ne prend le relais dès 18h30.

Article 12 - Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service d'accueil, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect envers les surveillantes,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire est prononcée par la Municipalité de Cossonay à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement, adressé par courrier aux parents et resté vain.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'élève continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement de l'accueil, son exclusion définitive est prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 13 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

L. S.

G. Rime

T. Zito